

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.732 du 25 octobre 1996

A.70.712/III-22.489

En cause : 1. **RENIER** Bernadette,
 2. **ROPPE** Roger,
 3. **THOMAS** Emerence,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **ROPPE** Camille,
 rue de la Forge 20
 4257 Corswarem,
2. **la Commune de Berloz**.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 septembre 1996 par Bernadette RENIER, Roger ROPPE et Emerence THOMAS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 25 juillet 1996 (ref. n° DB 6035/14), accordant à Camille ROPPE un permis de bâtir pour la construction d'une étable sur un terrain sis à Corswarem (Berloz), rue des Doules;

Vu la requête introduite le 7 octobre par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 61.543 du 5 septembre 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. LEROY conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me CORNET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DESIRONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et M. FOURNY, secrétaire communal, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 61.543 du 5 septembre 1996;

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats que la construction litigieuse est située dans une zone agricole qui n'est pas cataloguée comme d'intérêt paysager; que sa destination est conforme à l'article 176 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme

et du patrimoine; que la construction litigieuse est située à quelque 60 mètres de l'habitation du requérant le plus proche; que si elle consiste en un bâtiment de grande dimensions, destinée au rangement de matériel agricole et à l'élevage de bétail, elle est destinée à remplacer une autre étable située à proximité d'habitations dont l'exploitation, par le bénéficiaire du permis attaqué, ne suscite pas de trouble anormal; qu'en l'espèce, ni les inconvénients liés à l'élevage de bétail en zone agricole, ni l'érection de bâtiments importants destinés à cet élevage et au rangement de matériel agricole ne peuvent être considérés comme constitutifs d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 25 juillet 1996 (ref. n° DB 6035/14), accordant à Camille ROPPE un permis de bâtir pour la construction d'une étable sur un terrain sis à Corswarem (Berloz), rue des Doules, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.543 du 5 septembre 1996, n'est pas confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.